

Notice sanitaire concernant l'eau potable, l'assainissement et les ordures ménagères

1. Eau potable / Défense incendie

Le réseau public d'adduction en eau potable dessert la totalité des espaces construits ou constructibles de la commune.
Le réseau d'eau potable est exploité par la R.E.S.E.

Voir plan du réseau d'eau potable (pièce n°6.1b).

La commune d'Avy fait partie du syndicat de la Vallée du Médoc. L'eau est prélevée principalement sur le forage d'Avy situé au croisement de la RD 114 & RD 142, sa capacité de l'ordre de 60 m³/h alimente l'ensemble du syndicat (Avy, Echebrune, Biron) et une alimentation de secours est effective depuis le réseau de "Champagnac".

La mise en charge est assurée par le réservoir d'Echebrune dont la cote de distribution de 103.5 NGF et permet une desserte variant entre 3,5 et 7 bars.

Le réseau de faible diamètre ne permet pas, par contre, d'assurer la défense incendie du bourg.

Une modélisation informatique du réseau a été réalisée par la RESE et conclut à une capacité ne dépassant pas 6 m³/h soit à peu près 2l/s ce qui correspond à celle d'un puisard incendie.

2. Assainissement des eaux usées

La commune ne dispose pas de réseau collectif d'assainissement.

Seul un réseau semi collectif a été aménagé au lieu dit Bois de Challes afin de desservir le lotissement communal situé en partie ouest du hameau de Bertheau.

La commune ne dispose pas de schéma communal d'assainissement délimitant les secteurs relevant de l'assainissement autonome et collectif.

Les études relatives au schéma d'assainissement communal débutent à l'heure de l'arrêt du PLU.

Un certain nombre de relevés portant sur l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ont été réalisés dans et aux abords du bourg d'Avy en prévision de l'aménagement d'un lotissement communal au lieu dit les coteaux.

La conclusion du rapport est la suivante : Le haut du bourg, en particulier la parcelle pressentie pour le lotissement communal, est recouvert d'un dépôt argileux rendant problématique la mise en oeuvre de filières d'assainissement non collectif incluant une disposition in situ.

Le bas du bourg, en particulier les zones d'habitat récent, est situé sur des calcaires marneux et calcaires crayeux ne semblant pas poser de problème vis-à-vis de l'assainissement non collectif.

Entre les deux s'étend une zone intermédiaire, caractérisée par la présence de calcaires à faible profondeur sur lesquels sont développés des sols plus ou moins pollués par des dépôts Eocène argileux, et dont l'aptitude à l'assainissement non collectif devra être appréhendée au cas par cas.

Contrôle des installations d'assainissement individuel par le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime.

Le dispositif d'épandage individuel ne peut être implanté à moins de :

Distances minimales conseillées

- 5 mètres d'une habitation
- 3 mètres d'une limite de propriété
- 3 mètres d'un arbre

Distance obligatoire

- 35 mètres d'un puits, d'un forage ou d'une source destiné à l'alimentation humaine (obligatoire).

La superficie minimale à prévoir pour l'implantation d'un dispositif d'assainissement autonome est de 200 m² environ.

Rappel du règlement (article 4)

Eaux usées

Toute construction ou occupation du sol générant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe.

A défaut de réseau public ou en cas de raccordement impossible au réseau existant, un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation devra être réalisé. Il devra être adapté à la construction, à la nature du sol ainsi qu'aux règles d'éloignement vis à vis des habitations et limites séparatives (voir annexe 10). La zone d'implantation de l'équipement devra être conservée en espace libre, sans plantation ni parking.

Le terrain de la construction devra avoir une superficie suffisante à la réalisation de cet équipement (avec un minimum parcellaire de 700 m² en zone Ub / voir article 5)

L'évacuation des eaux usées liées à des activités dans le réseau public d'assainissement peut être subordonnée à un pré-traitement après avis des services compétents.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eau pluvial.

Les rejets des eaux usées traitées dans les fossés des routes départementales ne seront autorisés qu'à titre exceptionnel.

3. Assainissement pluvial

Le bourg dispose d'un réseau pluvial souterrain.

Les eaux pluviales s'écoulent gravitairement vers les différents exutoires naturels.

Réglementation des zones Ua / Ub (article 4)

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir, si possible la rétention, puis l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

Pour les terrains disposant d'une surface enherbée suffisante, l'évacuation des eaux de pluie de toiture, de terrasse et de toute autre surface imperméabilisée doit se faire sur la parcelle afin de limiter les débits de ruissellement en aval.

Les eaux de pluie ne doivent pas être déversées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Le flux admis en sortie de l'opération ne devra pas être supérieur au débit généré par le terrain d'assiette avant l'aménagement. En l'absence d'étude spécifique, le débit de sortie ne sera pas supérieur à 3 l/s/ha.

Dans les zones AU, il est recommandé (article 4) :

L'aménagement des espaces libres publics doit favoriser la rétention des eaux de ruissellement, notamment par le maintien et le développement des surfaces engazonnées, ainsi qu'en adoptant des techniques d'assainissement pluvial de type noues engazonnées le long des voies (si possibilité technique) et bassins de rétention paysagers pour les opérations d'aménagement d'ensemble (voir orientations d'aménagement).

4. Système d'élimination des déchets

Gestion de la collecte des ordures ménagères par la Communauté de Communes de la Haute Saintonge.

Ramassage des ordures ménagères

Collecte des ordures ménagères une fois par semaine.

La collecte sélective

La commune compte deux sites de collecte sélective (verre, plastique, papier) situés dans le bourg et dans le bourg de Berteau.

Déchetterie

Déchetterie de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge la plus proche : Pons